

Arrêté N° 2025 03897 VDM

SDI 01/0231 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'ÉGLISE ET SON JARDIN SIS 61 / 61A RUE DE RUFFI ET 98 RUE PEYSSONNEL - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2025_03584_VDM signé en date du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMICO, adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, durant la période de congé de Monsieur Jean-Pierre COCHET du 14 au 26 octobre 2025 inclus,

Vu l'arrêté municipal n°001/126/DPSP, pris en application des pouvoirs de police générale du Maire en date du 20 juin 2001, interdisant l'occupation de la propriété sise 61 / 61A rue de Ruffi et 98 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le constat en date du 29 novembre 2020 des services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° 08/497/DPSP, signé en date du 5 novembre 2008, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 61 / 61A rue de Ruffi et 98 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 11/594/SPGR, signé en date 7 novembre 2011, interdisant les accès à l'église de Saint-Martin d'Arenc et à son jardin sis 61 / 61A rue de Ruffi et 98 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu la note de synthèse établie en date du 8 juillet 2021 par le bureau d'étude [REDACTED], domicilié [REDACTED],

Vu le rapport de suivi établi par le bureau d'étude [REDACTED] en date du 1^{er} octobre 2025, concluant qu'aucun mouvement anormal n'est constaté pour la période du 1 juillet au 1^{er} octobre 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la parcelle cadastrée section 814A, numéro 0046 pour une contenance cadastrale de 7 ares et 18 centiares, et la parcelle cadastrée section 814A, numéro 0047, pour une contenance cadastrale de 27 ares et 91 centiares, quartier La Villette, correspondant à l'adresse parcellaire 61 / 61A rue Ruffi et 98 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'église Saint-Martin d'Arenc sise 61 / 61A rue de Ruffi et 98 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814A, numéro 0046 pour une contenance cadastrale de 7 ares et 18 centiares et parcelle cadastrée section 814A, numéro 0047, pour une contenance cadastrale de 27 ares et 91 centiares, quartier La Villette,

Considérant que l'église Saint-Martin d'Arenc et son jardin sont accessibles depuis le 10 rue Mirès - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant la note de synthèse établie par le bureau d'étude [REDACTED] en date du 8 juillet 2021, soulignant l'importance de procéder à une visite d'inspection périodique tous les six mois et préconisant que les travaux nécessaires soient réalisés au plus tard au premier trimestre 2022,

Considérant le rapport de suivi du bureau d'étude [REDACTED] du 1^{er} octobre 2025, concluant qu'aucun mouvement anormal n'est constaté pour la période du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2025,

Considérant que, lors des visites techniques des services municipaux en date des 29 août et 18 septembre 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Fissurations sur les murs porteurs de l'église, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissurations des voûtaines et des nefs de l'église, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Dévers du clocher, avec risque d'effondrement du clocher et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation avancée du plancher bas de la nef, avec risque de chute de personnes,

Considérant que le bâtiment est inoccupé depuis 2001 et qu'il n'a pas été effectué de travaux pérennes à ce jour,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'église Saint-Martin d'Arenc sise 61 / 61A rue de Ruffi et 98 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de maintenir l'interdiction d'occupation de cet immeuble et des parcelles susnommées,

ARRÊTONS

Article 1

L'église Saint-Martin d'Arenc sise 61 / 61A rue de Ruffi et 98 rue Peyssonnel 13003 - MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814A, numéro 0046 pour une contenance cadastrale de 7 ares et 18 centiares et parcelle cadastrée section 814A, numéro 0047, pour une contenance cadastrale de 27 ares et 91 centiares, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au [REDACTED] - [REDACTED], ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'église Saint-Martin d'Arenc, sise 61 / 61A rue de Ruffi et 98 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME, le bâtiment et ses abords immédiats ne sont plus utilisés.

Article 2

L'église Saint-Martin d'Arenc et son jardin, sis 61 / 61A rue de Ruffi et 98 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME, sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à l'église Saint-Martin d'Arenc et à son jardin, interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront néanmoins être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux prescrits.

Article 3

L'arrêté municipal n°001/126/DPSP du 20 juin 2001 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Patrick AMICO par délégation de Jean-Pierre COCHET

